

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée de la Sauer

Nombre de membres : 48

Séance du 17 JUIN 2002
sous la présidence de M. Bernard LOGEL

Votants présents : 39

Tous les délégués

sauf

M. SUSS, M. BABILON, (excusés), M. FROELICH qui étaient représentés respectivement par Mme FILSER, M. DUBOIS et M. FEIG
MM. KELLER, STEINER, HELMER E., MEYER J. P., ZINCK, WITTMER,
Mme HITTNER, -excusés- M. HERRLE, Mme GESANG.

DEL. N° 88 /2002

OBJET : ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE MITSCHDORF APPROBATION DE LA CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE PECHELBRONN

Le Président informe le Conseil Communautaire que la Commune de MITSCHDORF fait partie du bassin versant du Seltzbach, et qu'à ce titre elle a été raccordée à la station de Kutzenhausen.

Il rappelle qu'une convention fixant les modalités techniques et financières du transport et du traitement des eaux usées et pluviales de la Commune de MITSCHDORF a été établie le 28 novembre 1996 entre la Commune de GOERSDORF et la Communauté de Communes de Pechelbronn.

La contribution financière est calculée au prorata du nombre de m3 d'eau taxable, hors apports industriels et représentait un montant total de 7 992 € en 2001.

. CONSIDERANT la proposition de la commission « assainissement »

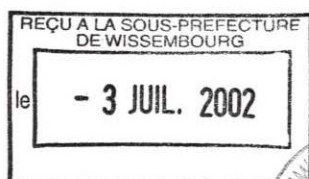
Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

. approuve les termes de la convention existante entre la Communauté de Communes du Pays de Pechelbronn et la Commune de GOERSDORF ;

. approuve la base de calcul de la contribution financière ;

. autorise le Président à signer un avenant de transfert de ladite convention à la Communauté de Communes de la Vallée de la Sauer

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.



Pour copie conforme

DURRENBACH, le 18 juin 2002

Délibération exécutoire de plein droit
conformément aux dispositions
de la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982

Le Président, B. LOGEL

